Date : 28 juillet 2026

Publication sur les conventions réglementées
En application des articles L.22-10-13 et R.22-10-17 du code de commerce

Avenant à la convention d'assistance et de services entre les sociétés SAMSE, CHRISTAUD, GEMOISE-PLAST et GEMOISE PARIS

Objet : Cet avenant vise à ajouter à l'objet de la convention la prestation informatique et la modification corrélative des taux de rémunération des prestations fournies par les sociétés SAMSE et CHRISTAUD, à compter rétroactivement du 1er juillet 2026.

Modalités : Le Conseil d'Administration du 19 mars 2026 a autorisé la conclusion de cet avenant signé ce jour.

Conditions financières : A compter du 1er juillet 2026, en contrepartie des différentes prestations, sont facturées :

- par la société SAMSE (contre 0,25% précédemment) :
 - à hauteur de 1,50% des ventes hors taxes réalisées par la société GEMOISE-PLAST,
 - à hauteur de 1,50% des ventes hors taxes réalisées par la société GEMOISE PARIS,
- par la société CHRISTAUD (contre 1,75% précédemment):
 - à hauteur de 1,50% des ventes hors taxes réalisées par la société GEMOISE-PLAST,
 - à hauteur de 1,50% des ventes hors taxes réalisées par la société GEMOISE PARIS,

Personnes intéressées : Monsieur Laurent CHAMEROY, Directeur Général de la société SAMSE, elle-même Directeur Général des sociétés CHRISTAUD, GEMOISE-PLAST et GEMOISE PARIS, la société CHRISTAUD étant également Présidente des sociétés GEMOISE-PLAST et GEMOISE PARIS.
Mesdames Karen VAYLET et Valérie GAGLIARDI et Monsieur Gilles PUISSANT, Directeurs Généraux Délégués de la société SAMSE, elle-même Directeur Général des sociétés CHRISTAUD, GEMOISE-PLAST et GEMOISE PARIS, la société CHRISTAUD étant également Présidente des sociétés GEMOISE-PLAST et GEMOISE PARIS.
Monsieur Christian ROSSI, Président de la société CHRISTAUD, elle-même Présidente des sociétés GEMOISE-PLAST et GEMOISE PARIS.
Monsieur Xavier PUEL, Directeur Général Délégué de la société CHRISTAUD, elle-même Présidente des sociétés GEMOISE-PLAST et GEMOISE PARIS.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention : Cet avenant vise à prendre en compte l'évolution des besoins informatiques des sociétés et l'élargissement de la couverture fonctionnelle du périmètre des applications informatiques fournies.